

RÈGLEMENT (CE) N° 2489/96 DU CONSEIL**du 20 décembre 1996****modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 en ce qui concerne le délai prévu pour la décision du Conseil relative au système de localisation continue par satellites des navires de pêche communautaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾, prévoit que le Conseil décide avant le 1^{er} juillet 1996 si, dans quelle mesure et à partir de quelle date doit être instauré un système de localisation continue par satellites des navires de pêche communautaires;

considérant que, lors de sa réunion du 10 juin 1996, le Conseil a exprimé son souhait de continuer à approfondir, jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard, l'examen de la

proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 à propos de l'instauration d'un tel système;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la date fixée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93, la date du «1^{er} juillet 1996» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 24. 9. 1996, p. 27.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 décembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2870/95 (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1) et par la décision 95/524/CE (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 35).